

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
2ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER
PPRPACBUJ

AFFAIRE SUIVIE PAR L. LAGNIEN

GRENOBLE, LE

4 SEP. 2001

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Maire de LA BUISSIÈRE

OBJET : Plan de Prévention des Risques naturels – Projet de cartographie -

P. J. : Un dossier

Le décret du 5 octobre 1995 a précisé les modalités d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Dans un souci de clarté de la réglementation, les P.P.R. se substituent dorénavant aux outils antérieurs tels que Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.), périmètres de risques naturels institués en application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) et Plans de Zones sensibles aux incendies de Forêt (P.Z.I.F.).

Votre commune se trouve actuellement couverte par les documents spécifiques risques naturels suivants;

- valant P.P.R. :
 - R-111.3 opposable par arrêté préfectoral du 23 mai 1980,
- P.I.G. (inondations) :
 - Isère – qualification par arrêté préfectoral des 29 janvier 1993 et 8 janvier 1999.

Il a paru souhaitable d'entreprendre le regroupement et l'actualisation de ces documents. Dans l'attente de la possibilité de mettre en œuvre la nouvelle procédure P.P.R. (qui comportera notamment un arrêté préfectoral de prescription et une enquête publique), le service R.T.M. a élaboré un projet de cartographie, à laquelle vous-même ou vos collaborateurs ont bien voulu apporter leurs concours et je les en remercie.

L'ensemble des éléments recueillis dans cette cartographie, porté à votre connaissance, devra être pris en compte lors de toute élaboration, révision ou modification de P.L.U. Dans cette attente, je vous invite à appliquer strictement l'article R-111.2 du Code de l'Urbanisme, pour toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol dont la sécurité ne serait pas assurée.

Il devrait également vous permettre, d'une part de gérer de façon cohérente et rapide les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire en appliquant l'article R-111.2 et, d'autre part, de mieux informer les constructeurs sur le type de mesures constructives à mettre en œuvre dans les zones de risque faible.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le dossier complet comprenant :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas,
- une proposition de zonage réglementaire,
- un projet de règlement accompagné des fiches-conseils correspondantes à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Ces documents sont transmis aux différents services de l'Etat concernés par la gestion des risques sur votre commune et notamment à la Direction Départementale de l'Équipement chargée de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cette façon de procéder devrait permettre ainsi à chacun d'affiner ses réflexions et propositions pour la mise au point définitive du P.P.R., lorsque son établissement sera prescrit.

Les services concernés de l'Etat restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale adjointe

Danièle DEAL

Diffusion :

- Préfecture – Urbanisme : 1 dossier,
- D.D.E. – S.U.H. : 4 dossiers,
- D.D.A.F. : 3 dossiers dont 2 pour R.T.M.